



FLASH INFO

AVRIL 2025



SOMMAIRE

Paquet « Omnibus » : report des obligations de publication d'informations en matière de durabilité – [Page 2 à 4](#)

Suivi individuel de l'état de santé : des travailleurs écartés – [Page 5](#)

Gestion des déchets de batteries : précisions sur les contrats – [Page 6](#)

Votre avis compte, partagez-le ! – [Page 7](#)


CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

11, place des Minimes
42300 - Roanne
04 77 69 76 61

Paquet « Omnibus » : report des obligations de publication d'informations en matière de durabilité

La [Directive 2025/764 du 14 avril 2025](#), dite « *Directive Stop-the-clock* », est venue modifier la directive 2022/2464 et la directive 2024/2760 afin de **reporter les dates** à partir desquelles les Etats membres devront appliquer les obligations relatives :

À la **publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises**

- En référence à la [Directive CSRD](#) ⇒ « Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises »

Au **devoir de vigilance des entreprises** en matière de durabilité

- En référence à la [Directive CS3D](#) ⇒ « Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité »

1. La directive «Omnibus»

Afin de rendre les obligations de déclaration de durabilité et de diligence des entreprises **plus accessibles et moins contraignantes**, et afin d'entretenir la **compétitivité économique**, l'Union Européenne a décidé de **faire évoluer certaines législations relatives à la durabilité**. En effet, la charge administrative pesant sur les entreprises assujetties a donné lieu à de nombreuses inquiétudes soulevées par les entreprises : **Reporting des données, rédaction des rapports...**



Cette ambition intervient notamment à la suite de la communication « *Une Europe plus simple et plus rapide : Communication sur la mise en œuvre et la simplification* » présentée par la Commission le 11 février 2025. Les objectifs présentés sont clairs :

- ✓ **Réduire** les charges liées à la publication d'informations
- ✓ **Accroître** la compétitivité

Ainsi, une simplification a été présentée au sein de 2 paquets « Omnibus », en référence aux directives dites « omnibus » ⇒ il s'agit d'une **initiative législative regroupant plusieurs modifications ou révisions de textes existants en une seule proposition**. Les Directives CSRD et CS3D ne pouvant être modifiées que par des directives Omnibus.

- ✓ C'est dans cette trajectoire qu'a été votée et adoptée la [Directive 2025/764 du 14 avril 2025](#), dite « *Directive Stop-the-clock* ».

Enfin, afin d'adapter l'évolution du droit de l'union au sein du droit national (= transposition), les Etats membres ont jusqu'au **31 décembre 2025** pour se mettre en conformité. Ainsi, au sein du droit français, c'est la « [Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#) » (articles 7 à 14) qui vient modifier plusieurs dispositions, repoussant notamment les dates d'entrée en vigueur des obligations.

Attention : les **objectifs stratégiques du « Pacte Vert pour l'Europe »** sont maintenus.



2. La directive CSRD



La Directive (UE) 2022/2464 indique les dates à partir desquelles les Etats membres devront appliquer l'**obligation de publication d'informations en matière de durabilité** énoncées dans la [Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises](#).

Voici les **reports officiels de 2 ans** :

- Pour les **grandes entreprises** qui sont des entités d'intérêt public employant + de 500 salariés en moyenne au cours de l'exercice, et les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de son bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ⇒ **publication des informations en 2025** pour les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.
- Pour les **autres grandes entreprises** et les autres entreprises mères d'un grand groupe ⇒ **publication des informations en 2028** pour les exercices **commençant le 1er janvier 2027** (et non plus 2025) ou après cette date.
- Pour les **petites et moyennes entreprises**, à l'exception des micro-entreprises, les établissements de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance ⇒ **publication des informations en 2029** pour les exercices **commençant le 1er janvier 2028** (et non plus 2026) ou après cette date.

De plus, la Directive CSRD énonce les dates à partir desquelles les Etats membres devront appliquer les obligations de publication d'informations en matière de durabilité précisée par la [Directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé](#).



Voici les **reports officiels de 2 ans** :

- Pour les **émetteurs** qui sont de grandes entreprises employant + de 500 salariés en moyenne au cours de l'exercice, et les émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de son bilan le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ⇒ **publication des informations en 2025** pour les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.
- Pour les autres émetteurs qui sont de grandes entreprises et les autres émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe ⇒ **publication des informations en 2028** (et non plus 2026) pour les exercices **commençant le 1er janvier 2027** (et non plus 2025) ou après cette date.
- Pour les émetteurs qui sont des petites et moyennes entreprises, à l'exception des micro-entreprises, des établissements de petite taille et non complexes, des entreprises captives d'assurance et des entreprises captives de réassurance ⇒ **publication des informations en 2029** (et non plus 2028) pour les exercices **commençant le 1er janvier 2028** (et non plus 2026) ou après cette date.

3. La directive CSDDD (CS3D)

La [Directive 2024/1760](#) établit des règles concernant :

- Les obligations des entreprises quant **aux incidences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux** dans les chaînes d'activités de ces entreprises.
- L'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un **plan de transition pour l'atténuation du changement climatique** qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris.



Voici le **report officiel** (Art 37 de la CS3D):

« Les États membres adoptent et publient, au plus tard le **26 juillet 2027** (et non plus 2026), les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission, le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions comme suit:



- a) à partir du **26 juillet 2028** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), constituées en conformité avec la législation de l'État membre, **qui employaient plus de 3 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 900 000 000 EUR au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2028** pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;

- b) à partir du **26 juillet 2028** en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un **chiffre d'affaires net de plus de 900 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier précédant le 26 juillet 2028**, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2029 ou après cette date;



- c) à partir du **26 juillet 2029** en ce qui concerne toutes les autres entreprises (...) et les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1er janvier 2030 ou après cette date.».

Suivi individuel de l'état de santé : des travailleurs écartés

Un [décret du 18 avril 2025](#) est venu modifier le code du travail afin d'écarter de la liste des salariés ayant droit à un suivi individuel renforcé certains travailleurs. Cette mise à jour intervient à la suite de la réforme des services de prévention et de santé au travail introduite par la loi du 2 août 2021.

Selon l'article R.4323-56 et les articles R.4544-10 et -11 du code du travail, applicables **à partir du 1er octobre 2025** :

- ☞ La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, tels que les équipements de travail mobiles ou servant de levage de charges, **reste subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite**.
- ☞ Les **opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage** ne peuvent être effectuées que par des **travailleurs habilités**.

Cependant, selon la mise à jour de l'article R.4323-56 et le nouvel article R.4544-11-1 du code du travail, applicable **à partir du 1er octobre 2025** :

- ☞ La **validité** de l'autorisation de conduite ou de l'habilitation est **subordonnée** à la détention, par le travailleur, d'une **attestation ne présentant pas de contre-indications médicales à la conduite** du ou des équipements. Cette attestation :
 - Est valable 5 ans
 - Est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical réalisé
 - Est présentée par le travailleur à l'employeur qui en conserve une copie pendant 5 ans
 - Est intégrée par le médecin du travail au dossier médical en santé au travail

Dès lors, le travailleur ne fait plus l'objet d'un suivi individuel renforcé.

Pour autant, selon le nouvel article R.4544-11-2 du code du travail, le salarié ou l'employeur pourront saisir le conseil de prud'hommes afin de contester le refus de délivrance d'attestation par le médecin du travail.

**ATTENTION : LES AVIS D'APTITUDE
DÉLIVRÉS AU TITRE DU SUIVI
INDIVIDUEL RENFORCÉ AVANT L'ENTRÉE
EN VIGUEUR DU DÉCRET (1^{ER} OCTOBRE
2025), TIENNENT LIEU, PENDANT UNE
DURÉE DE 5ANS À COMPTER DE LEUR
DÉLIVRANCE, D'ATTESTATION.**

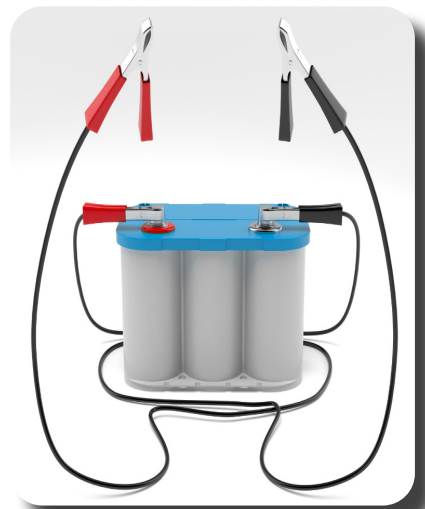
Gestion de déchets des batteries : précisions sur les contrats

Un [arrêté du 22 avril 2025](#) est venu préciser les clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs passés entre les opérateurs de gestion des déchets de batteries et les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé.

Cet arrêté qui entrera en vigueur **au 1er janvier 2026** s'inscrit dans l'objectif de créer une économie circulaire pour le secteur des batteries, notamment d'actualité dans le cadre de l'expansion de la mobilité électrique.

Ainsi, celui-ci précise que, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des batteries, le contrat écrit relatif à la gestion des déchets **doit indiquer au minimum** :

- ☑ Que les producteurs cités ci-dessus et les éco-organismes agréés **aient accès aux informations permettant l'amélioration du traitement des déchets de batteries** ⇒ ces informations sont transmises par les opérateurs de gestion des déchets aux producteurs pour qu'ils puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus
- ☑ Les **modalités concernant la réalisation des audits par l'éco-organisme agréé ou le producteur** ⇒ ces audits permettent de s'assurer du respect, par l'opérateur, de la conformité de la gestion des déchets aux prescriptions de traitement indiquées au sein du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries
- ☑ Les **modalités de suspension du contrat** par l'éco-organisme agréé ou le producteur en cas de non-respect des prescriptions de traitement
- ☑ Les **compensations financières** versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ⇒ l'objectif étant d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion



- ☑ Que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels agréés remettent un **justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets de batteries, objet du contrat** ⇒ celui-ci doit contenir le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel agréé avec lequel le contrat a été conclu, la référence précise, la date de début et la date du contrat, la nature précise des déchets, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect du contrat
- ☑ Les **modalités de mise en œuvre du principe de proximité** ⇒ assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production. Si cela n'est pas possible, une annexe devra indiquer la liste des entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets d'exécuter une partie de la gestion des déchets de batteries, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées

VOTRE AVIS COMPTE !

DONNEZ VOTRE AVIS SUR NOTRE
OUTIL ET NOS PRESTATIONS

LAISSEZ-NOUS VOTRE AVIS SUR
NOTRE PAGE GOOGLE



WWW.CONFORMIS.FR



CONFORMIS 